

ENLEVEMENTS DES FUMIERS-LISIERS-FIENTES hors foyer IAHP (zones ZP/ZS)

En Vendée, les mesures suivantes sont à appliquer pour les élevages non contaminés par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène :

- l'épandage des effluents issus d'élevages avicoles non contaminés par l'influenza aviaire est autorisé, sans exigence d'assainissement préalable, sous réserve d'enfouissement immédiat (utilisation d'injecteur ou enfouissement immédiatement après l'épandage, les tracteurs réalisant les opérations d'épandage et de recouvrement l'un derrière l'autre) ;
- à la fin du chantier d'épandage tout le matériel utilisé doit être désinfecté (roues, tonne, benne, remorque, épandeur...);
- il n'est pas nécessaire qu'une demande soit formulée auprès de nos services avant épandage.

Si l'enfouissement immédiat des effluents n'est pas réalisable :

Les mesures applicables sont celles décrites dans l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 :

❖ Pour ce qui concerne les lisiers, les modalités sont les suivantes :

- **Soit l'évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h),

- **Soit par assainissement sur place :**

☛ Par stockage a minima 60 jours (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire),
1/5

☛ Par chaulage sur place avec brassage et montée du pH > 12 et stockage 7 jours à ce pH,

☛ Par chaulage sur place avec double brassage et montée du pH > 12 accompagnée d'une montée en température > 70°C pendant 30 mn (ou > 60°C pdt 1 heure).

Après vidange, la fosse doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis. Cependant, si un dépôt de matières solides s'est constitué au fond, il peut y être laissé en l'état à condition d'être aspergé de désinfectant.

❖ Pour ce qui concerne les fumiers, les modalités sont les suivantes :

☛ **Soit l'évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h),

☛ **Soit par assainissement sur place ;** mise en tas loin des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), laissé exposé à sa propre chaleur pendant 42 jours (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire).

❖ Pour ce qui concerne les fientes sèches, les modalités sont les suivantes :

☛ **Soit évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h),

☛ **Soit par assainissement sur place ;** mise en tas loin des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), et stockage pendant 60 jours sous couverture ou aspersion de désinfectant (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire).

Dans tous les cas, où la matière est transportée, le contenant de transport sera clos et étanche. Un document commercial accompagnera le chargement. Il sera nettoyé et désinfecté sur le lieu de son déchargement, avant de repartir.

Épandage du lisier, des déjections et des litières usagées assainis :

Le lisier, les déjections et litières usagées assainis sont considérés comme non-transformés au sens du règlement (CE) n°1069/2009. Ils peuvent être destinés à un établissement de fabrication d'engrais agréé au titre du R 1069/2009 s'il ne sont pas mélangés à d'autres sous-produits animaux. L'établissement le transformera aux standards européens.

En revanche, les lisiers, fumiers et fientes sèches assainis peuvent être destinés à des unités de compostage ou de méthanisation agréés, y compris des unités de méthanisation ou de compostage ne pasteurisant/hygiénisant pas le lisier (fumier/fiente) entrant.

L'utilisation au sol de ces matières assainies suivant un plan d'épandage, est possible sans disposition supplémentaire.